

# Statuts

## ' ProJo.org '

### ASSOCIATION AU SENS DES ARTICLES 60 & SUIVANTS DU CODE CIVIL SUISSE

#### TITRE PREMIER FORME - BUTS - NOMS - SIÈGE - DURÉE

##### ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association au sens des articles 60 & suivants du Code civil suisse.

##### ARTICLE 2 - BUTS

L'association a pour buts :

de faire connaître le travail créatif de Joël Grandjean-Grammson, sous toutes ses formes et comme point de départ de rencontres, de métissages, d'actions événementielles, de voyages, de soutiens aux causes qu'il sélectionne.

de faire connaître des artistes, des musiciens, des compositeurs, des auteurs, des interprètes, des danseurs et tout autre corps de métier lié à la variété au sein de structures et de projets faits pour eux et qui peuvent les aider à diffuser leurs créations personnelles.

de mettre en évidence son existence par la production de porteurs de sons et/ou d'images, de produits imprimés, de moyens matériels ou immatériels de communication, d'actions humanitaires, d'opération de promotion, de transactions mobilières ou immobilières

d'assurer, de promouvoir et de diffuser sa production par le biais de différents supports et moyens d'action, tels que :

valorisation du capital créatif de Joël Grandjean-Grammson via l'exploitation d'une structure éditoriale, recherche de partenaires en édition musicale, en financement, en

distribution et/ou en services de promotion.

réalisation et entretien des bases de données, d'adresses, d'images, d'oeuvres musicales, de compilations.

recherche de sponsors, de partenariats, de mécènes et/ou de subventions.

recherche d'utilisation des moyens audiovisuels médiatiques.

recherche et courtage de publicités sur encarts, feuillets, affiches, magazines, sites internet, et/ou sur supports sonores et audiovisuels

organisation de galas, concerts, spectacles, émissions audio-visuelles, et toute manifestation ayant trait directement ou indirectement aux buts définis ci-dessus.

##### ARTICLE 3 - NOM

Le nom de l'association est : **ProJo.org**

##### ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de l'association est situé au Domaine du Pont de Sierne, 2, Route du Pas de l'Echelle, CH-1255 Veyrier-Genève.

(Tel 022 89 007 37 - Fax 022 89 007 38)

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité de direction.

##### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE 2

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose :

- des **membres fondateurs** : personnes physiques signataires des présents statuts, ils sont également **membres actifs**.

- des **membres actifs** : cette qualité est réservée uniquement aux membres physiques, artistes du domaine musical ou textaires, du domaine de la danse, ainsi qu'à tous leurs amis, famille, proches, dont l'admission est réglée conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

- des **membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui apportent une aide matérielle ou financière à l'association, mais n'ont pas le droit de vote.

Les membres bienfaiteurs sont désignés par l'Assemblée générale en reconnaissance de l'aide apportée.

- des **membres d'honneur** : toute personne, physique ou morale qui apporte son soutien et sa caution à l'association ou à son initiateur.

Les membres d'honneurs sont désignés par l'Assemblée générale en raison des services rendus à l'association et ne sont pas tenus au versement de la cotisation annuelle.

#### ARTICLE 7 PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique désirant faire partie de l'association est tenue d'en faire la demande au président, qui la soumet au Comité de direction. Ce dernier statue, à bref délai, à l'unanimité des voix des membres le composant.

#### ARTICLE 8 - COTISATION

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Comité de direction et payable aux échéances fixées par lui.

#### ARTICLE 9 - DÉMISSION, EXCLUSION ET DÉCÈS

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association.

Le membre démissionnaire est tenu d'annoncer sa sortie avant la fin d'un exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président.

Le Comité de direction a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation dans le délai d'un mois après son échéance, soit pour justes motifs mais doit, le cas échéant, requérir au préalable toute explication de l'intéressé.

Les membres sortants ou exclus perdent automatiquement leur qualité de membre, ainsi que tout droit à l'avoir social.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe pas aux héritiers des membres décédés.

Le décès, la sortie ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres sortants ou exclus, ainsi que les héritiers et ayants droit des membres décédés, sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation annuelle en cours lors de la sortie, de l'exclusion ou du décès.

#### ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Les sociétaires n'assument aucune responsabilité dans les engagements de l'association, lesquels sont garantis par les biens de celle-ci exclusivement.

Les fautes commises par les membres du Comité de direction engagent, tout au plus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs pour actes illicites.

## TITRE 3

### ORGANISATION

#### ARTICLE 11 - COMITÉ DE DIRECTION

L'association est administrée par un Comité de direction composé de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Les membres fondateurs en font partie de plein droit; les autres membres du Comité de direction sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires parmi les membres actifs.

La durée des fonctions d'administrateur est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées

générales ordinaires annuelles.

L'Assemblée générale constitutive procède à l'élection du premier Comité de direction.

Le Comité de direction se renouvelle chaque année à raison d'un tiers des membres non fondateurs, suivant un ordre de sortie déterminé la première fois par un tirage au sort, puis par l'ancienneté des nominations; tout administrateur ainsi sortant est indéfiniment rééligible.

#### ARTICLE 12 FACULTÉ POUR LE COMITÉ DE SE COMPLÉTER

Si le nombre des administrateurs tombe en-dessous des trois, les membres restant nomment provisoirement un ou plusieurs nouveaux administrateurs; les fonctions de ceux-ci prennent fin lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, voire extraordinaire, pour autant qu'ils ne soient pas réélus. Les délibérations et les actes accomplis par le Comité de direction depuis la nomination provisoire des administrateurs remplaçants restent valables, même si ces derniers ne sont pas confirmés dans leurs fonctions lors de l'assemblée générale qui suit leur nomination.

#### **ARTICLE 13 - BUREAU DU COMITÉ**

Le Comité de direction élit chaque année parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du Comité de direction et de membre du Bureau du comité ne sont pas rémunérées.

#### **ARTICLE 14 RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ**

Le Comité de direction se réunit au moins tous les six mois sur convocation de son président ou aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du tiers au moins de ses membres.

Le Comité de direction se réunit au siège de l'association ou en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins de ses administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou par les administrateurs qui effectuent la convocation; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité de direction; les administrateurs absents peuvent uniquement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie aux membres actifs qui en font la demande.

#### **ARTICLE 15 POUVOIR DU COMITÉ DE DIRECTION**

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne

sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il peut notamment nommer ou révoquer un employé et fixer sa rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer des réparations, acheter tous titres ou valeurs et tout bien meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, la représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du Comité de direction.

#### **ARTICLE 16 - DÉLÉGATION DES POUVOIRS**

Les membres du Bureau du Comité sont investis des attributions suivantes:

le président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du Registre des membres de l'association.

Le trésorier est chargé de tenir les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, d'effectuer tous les paiements et d'encaisser toutes les sommes. Il procède, avec l'autorisation du Comité de direction, au transfert et à l'aliénation de tous les biens et valeurs.

#### **ARTICLE 17 - RÉGIONALISATION**

Si l'évolution du nombre des adhérents le rend souhaitable, il sera possible de créer des bureaux régionaux, dont les fonctions et les pouvoirs seront définis lors d'une assemblée générale ordinaire et inscrits en complément au règlement intérieur de l'association.

#### **ARTICLE 18 - VÉRIFICATION DES COMPTES**

L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs de comptes parmi les membres actifs pour une période de deux ans, qui ne sont pas immédiatement rééligibles; l'Assemblée générale peut toutefois autoriser le Comité de direction à confier cette tâche à une Fiduciaire.

Les vérificateurs de comptes, respectivement la Fiduciaire, soumettent leur rapport à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE 4**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 19** **COMPOSITION ET ÉPOQUE DE RÉUNION**

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association; nul ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le 24 avril, sur la convocation du Comité de direction, au jour, à l'heure et au lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, soit par le Comité de direction, soit lorsqu'un cinquième au moins des membres de l'association la demande, qu'elle que soit la catégorie à laquelle ces mêmes membres appartiennent.

#### **ARTICLE 20** **CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par envoi électronique.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est dressé par le Comité de direction, qui y porte les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées si possible un mois au moins avant la réunion.

L'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires est dressé par le Comité de direction, qui y porte les propositions écrites figurant sur la demande de convocation signée par le cinquième au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ces mêmes membres appartiennent.

#### **ARTICLE 21** **BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est présidée par le président du Comité de direction, ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Comité de direction.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du comité de direction, ou en son absence, par un membre désigné par l'Assemblée générale.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

#### **ARTICLE 22 - NOMBRE DE VOIX**

Les membres fondateurs ont droit chacun à cinq voix et les autres membres à une seule voix.

Chaque membre a droit aux voix des sociétaires qu'il représente, mais ne peut toutefois représenter plus du cinq pour-cent des voix pouvant participer au vote.

#### **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Comité de direction sur la gestion et la situation morale de l'association, ainsi que le rapport sur la vérification des comptes soumis par les vérificateurs de comptes, respectivement la Fiduciaire.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise les acquisitions, les ventes et les échanges des biens meubles nécessaires à la réalisation des buts de l'association, ainsi que les emprunts et autres suggestions de financement éventuels, nomme les administrateurs en remplacement de ceux élus provisoirement et pourvoit au renouvellement du tiers des administrateurs, conformément à l'article 11 des présents statuts.

D'une manière générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions d'intérêts général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité de direction.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires, qu'ils soient présents ou bien représentés; si cette condition n'est pas remplie l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 20 des présents statuts.

Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix de membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 24 - MODIFICATION DES STATUTS**

L'Assemblée générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations, ainsi que son adhésion à des fédérations d'associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée de la moitié au moins des sociétaires ayant droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés; si cette condition n'est pas remplie, elle est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 21 des présents statuts.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires ayant droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés, mais uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale portant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres

présents ou représentés.

#### **ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-

verbaux établis sur un registre spécial qui peut être le même que celui contenant les procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Comité de direction et par deux administrateurs.

## **TITRE 5 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 26 - RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

des cotisations des membres

des dons des tiers

des subventions de la Confédération, des Cantons ou des Communes qui lui seraient accordées

des subventions d'autres pays ou organismes internationaux qui lui seraient accordées

des rétributions perçues pour services rendus

des sommes acquises auprès de sponsors, après déduction d'une commission de courtage

des commissions de courtage

des biens ou valeurs qui lui seraient cédés

du rendement de la commercialisation éventuelle de ses banques de données

du rendement de la commercialisation éventuelle de porteurs de son et/ou d'images, en Suisse comme à l'étranger

du rendement et la commercialisation éventuelle de produits imprimés, en Suisse comme à l'étranger

du rendement et la commercialisation éventuelle d'un ou de plusieurs catalogues d'édition dont elle aurait la propriété et/ou

la gestion

#### **ARTICLE 27 - FONDS DE RÉSERVE**

Sur simple décision du Comité de direction, un fonds de réserve peut être constitué, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé à l'acquisition de tout moyen nécessaire à la réalisation des buts de l'Association; il pourra également être placé en valeurs mobilières et/ou immobilières au nom de l'association, sur simple décision du Comité de direction.

#### **ARTICLE 28 - COMPTABILITÉ**

Le trésorier doit tenir une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de pertes et profits, auxquels sont annexés les pièces justificatives.

#### **ARTICLE 29 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le Comité de direction envisage de solliciter du Conseil d'État de la République et Canton de Genève, sa reconnaissance d'association d'utilité publique et l'exonération de ses impôts au sens de l'article 75 de la Loi sur les contributions publiques, ainsi que son inscription sur la liste des personnes morales visées par l'article 21 litt. U de la même Loi.

## **TITRE 6 DISSOLUTION, LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, le président du Comité de direction sera désigné en qualité de liquidateur et jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après la reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

A défaut d'acceptation par le président de cette mission de liquidateur, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou, à défaut, à tout autre établissement public ou privé, reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

## **TITRE 7**

### **SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 31 - SURVEILLANCE**

Une fois promulguée par le Conseil d'État, la loi votée par le Grand Conseil reconnaissant l'utilité publique de l'association, les comptes seront soumis au contrôle de l'État.

#### **ARTICLE 32 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur, auquel il est référé dans les présents statuts et dont il formera l'indispensable complément, aura même force

que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chacun des membres de l'association.

Ce règlement intérieur sera préparé par le Comité de direction; il ne pourra entrer en vigueur qu'après sa ratification par l'Assemblée générale, mais sera néanmoins applicable provisoirement.

Ainsi fait à Genève, le 4 octobre 2005, en quatre exemplaires

Le Président Membre-Fondateur, Jean-Pierre Collé (alias Pierre Collet)  
Le Secrétaire Membre-Fondateur, Joël Grandjean-dit-Grammson  
Le Trésorier, Membre-Fondateur, Elisabeth Ngo Ndjeng